

BGE 26 II 450

Bundesgericht (BGE), 1900-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_450

FR: ATF 26 II 450

IT: DTF 26 II 450

Volltext

Civilrechtspflege. III. Erfindungspatente. - Brevets d'invention. 59. Arrêt du 27 avril 1900, dans la cause Société chimique des Usines du Rhône et consorts contre Pictet. Nullité d'un brevet d'invention. - Invention nouvelle, art. 1, Z et 10, eh. 1er loi féd. sur les brevets d'invention. - Art. 14, eh. 1er eod. ; art. 7 du régl. d'exécution. A. - La Société Gilliard, Monnet et Cartier, à Lyon, a obtenu du bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, un brevet définitif, N° 2772, en date du 9 juillet 1892 et faisant suite à un brevet provisoire du 15 octobre 1890, pour un « Recipient pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle. » L'exposé d'invention imprimé sur le brevet dit « en résumé » : « Nous revendiquons, pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle : » Un recipient consistant en une ampoule en verre de forme et grandeur variable, à bec effilé, fermée à la lampe et ne contenant que la quantité de liquide nécessaire à une opération, la dite ampoule devenant ainsi un véritable instrument chirurgical, servant à la projection du liquide ou de ses vapeurs, en un jet plus ou moins fort, obtenu en brisant la pointe du bec effilé et en chauffant plus ou moins l'ampoule avec la main. » Ce résumé est précédé notamment des indications suivantes: « Ces ampoules, de forme cylindrique, sont terminées par un bec effilé fermé à la lampe après le remplissage. Au moment de l'emploi on brise le bec effilé de l'ampoule au point le plus étranglé, indiqué par un trait de lime, et III. Erfindungspatente. N° 59. 4.51 comme le chlorure d'éthyle bout à + 10° centigrades, il se vaporise immédiatement et sort en un jet mince de vapeur. On obtiendra un jet liquide en renversant ou couchant l'ampoule. » Cet exposé n'est accompagné d'aucun dessin. La dite Société a, en outre, obtenu le 7 juillet 1892 un brevet additionnel N° 2772/116, dont l'exposé d'invention porte « en résumé » : « Nous revendiquons pour les recipients décrits dans notre brevet principal et dans le but de pouvoir y conserver au cours d'une opération le liquide qui peut y rester après la rupture du bec effilé une fermeture composée d'un bracelet de caoutchouc renforcé à l'endroit où il doit recouvrir l'orifice, et maintenu sur le fond du recipient entre deux saillies - en véné on dans un sillon pratique au dit fond. » A. teneur de statuts du 15 juin 1895, MM. Gilliard, Monnet et Cartier ont fait apport de la licence de leur brevet suisse N° 2772 à une société par actions constituée à Lyon sous la dénomination de « Société chimique des Usines du Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier. » Cette Société possède une filiale, soit succursale à La Plaine, commune de Dardagny (Genève). L'association du Pavillon Raoul Pictet, créée à l'occasion de l'Exposition nationale suisse à Genève, ayant mis en vente des recipients en verre dans lesquels la Société chimique des Usines du Rhône a vu une contrefaçon de celui décrit dans le brevet suisse N° 2772, cette société en a requis la séquestration, qui a été ordonnée par la Cour de Justice de Genève et exécutée le 17 octobre 1896. Par citation du 10 novembre suivant, la dite société a ensuite ouvert un procès en contrefaçon à l'Association du Pavillon Raoul Pictet. Celle-ci a dénoncé l'instance à M. Raoul Pictet, qui s'est alors porté personnellement demandeur, par exploit du 15 décembre 1896 contre la Société chimique des Usines, du

Rhône et, en tant que de besoin, contre le D^r Uhlmann, a La Plaine, fonde de pouvoirs de la dite société, aux fins 452 Civilrechtspflege. de faire prononcer que le brevet N° 2772 et le brevet additionnel N° 2772/116, délivrés par le Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle à Berne pour une invention intitulée « Recipients pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle », sont nuls et de nul effet. Le demandeur fait valoir en substance ce qui suit : Ou bien l'invention revendiquée par les défendeurs consiste dans l'emploi, dans un but chirurgical, du récipient dont leur brevet fait mention, et alors elle n'est pas brevetable parce qu'elle se réduit à un simple procédé non susceptible d'être représenté par un modèle; -- ou bien elle consiste dans le récipient lui-même et, dans ce cas, elle n'est pas brevetable non plus parce qu'elle n'est pas nouvelle, le récipient breveté ayant été mis en vente dans des pharmacies de Genève déjà en 1889, et des récipients pareils ayant déjà été employés d'une manière constante en 1879 et 1880 dans le cabinet de physique de l'Université de Genève et dans d'autres laboratoires. Aux fins d'établir le bien fondé de sa demande de nullité, le demandeur concluait à ce qu'il plût à la Cour de justice préparatoirement : 1° l'acheminer à prouver ses allégués tant par titres que par témoins ; 2° nommer trois experts aux fins d'examiner les brevets de la société défenderesse, dire si l'objet de ces brevets constitue une invention en tant que portant sur la création d'un instrument chirurgical, dire si cette invention était nouvelle à l'époque de la prise des brevets en question, ou si, au contraire, la manipulation d'ampoules de verre semblables aux ampoules brevetées n'était pas déjà connue à cette époque. B. - La Société des Usines du Rhône a conclu à ce que le demandeur fut débouté de toutes ses conclusions. Elle faisait valoir les arguments suivants : Tous les éléments constitutifs de l'invention se rencontrent dans l'appareil objet du brevet attaqué, tels qu'ils sont exigés dans la loi sur la matière pour qu'il y ait invention. III. Erfindungspatente. No 59. brevetable. Cet appareil permet de conserver le chlorure d'éthyle et de l'appliquer directement à la chirurgie sans le transvaser. Partant du principe que le chlorure d'éthyle entre en ébullition à + 10°, les inventeurs eurent l'idée de le renfermer dans des ampoules dont les parois fussent assez minces pour permettre à la chaleur de la main de donner une température suffisante pour produire une forte pression. Pour obtenir la projection du chlorure d'éthyle, il suffit de briser le tube de l'ampoule et de tenir celle-ci dans la main. Le diamètre du tube de l'ampoule doit être choisi de telle sorte que la quantité de chlorure d'éthyle projetée à la fois ne soit pas supérieure à celle qui, en arrivant sur le point à insensibiliser, peut se vaporiser instantanément. Il y avait donc 13, un ensemble de combinaisons, de calculs, l'application à un appareil de lois physiques, qui constitue bien une invention, l'appareil en question étant applicable à l'industrie et pouvant être représenté par un modèle. Les inventeurs ont créé un produit industriel, qui est l'instrument breveté; ils ont obtenu aussi un résultat industriel, qui est l'insensibilisation locale par l'emploi de leur récipient servant lui-même d'instrument de chirurgie. MM. Gilliard, Monnet et Cartier sont intervenus au procès et ont déclaré se joindre aux conclusions de la défenderesse. C. - Par jugement du 26 mars 1898, la Cour de Justice civile a débouté le demandeur de ses conclusions tant principales que préparatoires. Le demandeur s'étant pourvu en réforme contre ce jugement, le Tribunal fédéral l'a annulé par arrêt du 4 juin 1898 et a renvoyé la cause à l'instance cantonale pour être jugée à nouveau après administration des preuves offertes par le demandeur et jugées recevables par le Tribunal fédéral. (Voir Rec. off. tome XXIV, 2e partie, N° 59, p. 459 ss.) D. - Ensuite de cet arrêt la cause a été reprise devant la Cour de Justice de Genève, qui, par ordonnances des 11 et 18 février 1899 a commis trois experts, savoir MM. H. Brunner, professeur de chimie à Lausanne, Albert Brun, licencié en sciences, et Aug. Bonna, docteur

es sciences, a Civilrechlspllege. Geneve, aux fins : 1 0 d'examiner les fl3cipients decrits dans les brevets litigieux; en indiquer les particularites distinc- tives d'apres les exposes d'invention, abstraction faite des modifications qui auraient pu y etre apportees dans Ia suite; 2 0 les comparer avec ceux employes anterieurement par Raoul Pictet; 3 0 constater ce qui eventuellement les diffe- rencie de ces derniers ; 4° dire enfin si des recipients pareils a ceux decrits dans les brevets etaient deja anterieurement connus des hommes du metier. Dans leur rapport du 12/17 mars 1899, les experts expo- sent ce qui suit: « Les representants de la Societe chimique des Usines du RhOne ont specifie qu'il resulterait de la revendication meme du brevet la necessite po ur l'ampoule d'etre terminee par un tube capillaire. 01' la question de savoir si un tube est capiI- laire ou non n'est qu'une question de dimension: dans des ampoules semblables, provenant de diverses fabriques, et mises a la disposition des experts, les parties ont trouve Russi des tub es capillaires tandis que d'autres ne le sont pas. » Les experts ne trouvent dans les revendications du brevet litigieux aucune particularite permettant de distinguer les ampoules Gilliard, Monnet et Cartier d'autres ampoules et appareils semblables livres au commerce et utilises dans les laboratoires de physique et de chimie depuis nombre d'annees, le bec effile ne pouvant etre considere comme par- ticularite speciale, meme si on veut l'admettre capillaire ; du reste le terme capillaire n'est pas dans le brevet, et les experts ne croient pas que cette forme resulte de la descrip- Hon et revendication du brevet, ni meme qu'elle soit neces- saire. » Les appal'eils employes anterieurement par Raoul Pictet ne different que par la forme et les dimensions de ceux vendus par Gilliard, Monnet et CClrtier, et ceux-ci ne pen- saient pas que cela put avoir de l'importance, puisqu'ils ont brevete « forme et dimensions variables. » Les experts exposent, en outre, que des recipients sem- III. Erfindungspatente. N. 59. 455 blables a ceux decrits dans le brevet etaient deja connus et employes dans les laboratoires de physique et de chimie ä. une epoque tres ancienne, en tout cas tres anterieure a celle de l'obtention du brevet. Le rapport conelut comme suit : « Nous constatons que les recipients brevetes litigieux ne presentent aue une particularite qui leur soit speciale, et que des recipients pareils etaient deja, avant le 15 octobre 1890, connus et employes couramment par les hommes du metier. » A ce rapport, les defendeurs ont oppose une consultation du prof. Dr E."Lunge, a Zurich,'qufdi(en· substance ce qufsuit: Les recipients en verre, scelles a la lampe, dont on se sert couramment dans les laboratoires de chimie ou de phy- sique pour contenir des liquides tres volatils different essen- tiellement de ceux des defendeurs, en ce que les premiers sont destines a verser leur contenu, apres ouverture, a l'etat liquide. Les recipients de ce genre ne seraient pas du tout propres a servir' au but indique dans le brevet des defen- deurs, a savoir l'emploi chirurgical par la projection du liquide ou de ses vapeurs par simple chauffage du vase a la main. Ce but exige que le recipient se termine par un tube capillaire d'une etroitesse extraordinaire sur une assez grande longueur et d'une forme speciale dietee par les exigences de l'emploi chirurgical. A la date du brevet franQais des defen- deurs on ne connaissait nulle part des ampoules contenant du chlorure d' ethyle ou d'autres substances servant a pro- duire l'anesthesie et pouvant etre employees de la maniere decrite. Par ordonnance du 24 juin 1899, la Cour de Justice a aehemine le demandeur a prouver par temoins : a) Que deja en 1879/80 il s'occupait de la tension des vapeurs de presque tous les liquides volatils connus ; qu'il utilisait tous les ethers connus ä. l'epoque et, notamment, le chlorure d'ethyle, et que, pour ces manipulations, il se ser- vait d'ampoules de verre termine es par un tube capillaire de verre egalement, qui permettait de sortir le chlorure d'ethyle sous forme liquide ou gazeuse a volonte. 456 Civilrechtspflege. Que l'extremite de certains de ces tubes se soudait ä la lampe, et que, pour les ouvrir, on cassait

cette extrémité après avoir donné un coup de lime transversal. Que la manipulation de ces ampoules, avec dosage déterminé, était déjà à cette époque d'un emploi journalier dans le cabinet de physique de l'Université de Genève, et qu'elle a servi de base à l'étude de la fabrication de la glace. Qu'elle était connue suffisamment pour être exécutée par un homme du métier.

b) Que, déjà en 1889, soit antérieurement au brevet contesté, on vendait dans les pharmacies de Genève des tubes pareils à ceux brevetés. . . . I La Cour a entendu entre autres comme témoins M^r. Ch. Soret, professeur de physique, René Thury, élève à Genève, Ch. Margot et G. Huttenlocher, préparateurs à l'Université de Genève, Georges Brelaz et H. Dufour, professeurs à l'Université de Lausanne; Ackermann, chimiste cantonal, et Perrottet, pharmacien, à Genève, et enfin le professeur G. Lunge, de Zurich. Le témoin H. Dufour a produit diverses ampoules de verre à bec effilé, destinées à renfermer des liquides volatils et datant d'avant 1890. Les dépositions de ces témoins seront rappelées, pour autant que de besoin, dans la partie de droit de cet arrêt. Après l'administration des preuves, le demandeur a repris ses précédentes conclusions en nullité des brevets des défendeurs en ajoutant aux moyens déjà invoqués par lui un moyen nouveau tiré de l'insuffisance de description des particularités de la prétendue invention des défendeurs dans les brevets attaqués. Il a, en outre, conclu à la condamnation solidaire des défendeurs en 1000 fr. de dommages-intérêts. Les défendeurs ont contesté la recevabilité du nouveau moyen de nullité invoqué par le demandeur et conclu à ce que celui-ci soit débouté de toutes ses conclusions tant en nullité des brevets qu'en dommages-intérêts.

E. - Par arrêt du 17 février 1900, la Cour de Justice a prononcé comme suit: Déclare nul et de nul effet le brevet définitif délivré par l'Inventionenpatentamt. N° 50. 457 le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le 9 juillet 1892, sous N° 2772 (brevet provisoire du 15 octobre 1890) à la Société Gilliard, Monnet et Cartier; déclare également nul et de nul effet le brevet additionnel N° 2772/116 délivré à la même société le 7 juillet 1892; c'est sans rien préjuger quant à la valeur brevetable ininterrompue de l'invention qui fait l'objet de ce dernier brevet.

F. - La Société chimique des Usines du Rhône et MM. Gilliard, Monnet et Cartier ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède et conclu à ce qu'il soit réformé dans le sens du rejet de la demande en nullité des brevets N° 2772 et 2772/116 et confirme en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts.

G. - L'intime a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt cantonal. Statuant sur ces conclusions et considérant en droit: 1. - Le demandeur n'a pas recouru contre le rejet par la Cour de Justice de Genève de sa conclusion en dommages-intérêts. Les défendeurs recourent seuls contre l'arrêt de dite Cour en tant qu'il a admis la nullité de leurs brevets. Cette question de nullité de brevets est donc la seule qui se pose à l'examen du Tribunal. 2. - Les recourants soutiennent que l'arrêt dont est recours constitue une violation des art. 1, 2 et 10 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888. C'est à tort, suivant eux, que les premiers juges ont estimé que la description de l'invention prévue à l'art. 10 de la loi ne consiste que dans l'énumération des caractères matériels de l'objet breveté; le but à atteindre fait aussi partie de la description et doit être pris en considération en tant qu'il implique nécessairement une forme spéciale et nouvelle de l'objet breveté. Or tel serait le cas en l'espèce, attendu qu'il serait établi: 1° Que les ampoules brevetées par MM. Gilliard, Monnet et Cartier devaient, pour permettre d'obtenir d'une façon constante le résultat indiqué dans le brevet, présenter un tube intérieur d'un diamètre constant et d'une capillarité extrême; 2° que les tubes présentant ces deux caractéristiques indispensables n'étaient pas connus antérieurement à la prise du brevet. Le fait que celui-ci n'indique pas la dimension exacte du tube intérieur n'aurait d'importance que si le but à

atteindre ne pouvait être obtenu qu'avec une section déterminée, ce qui n'est pas le cas; il suffit que le tube soit d'une capillarité extrême, indication qui résulte des termes du brevet.

3. - Dans son arrêt du 4 juin 1898, le Tribunal fédéral a précisé comme suit les conditions du litige : La question se pose de savoir si l'objet du brevet principal attaqué consiste dans un récipient nouveau, différant matériellement des récipients connus avant la demande de brevet, ou si, au contraire, il consiste simplement dans l'application d'un récipient déjà connu à un usage nouveau, auquel cas le brevet serait nul au regard de la loi suisse parce que son objet ne serait pas susceptible d'être représenté par un modèle (art. 1^{er} de la loi fédérale du 29 juin 1888). Les particularités nouvelles de l'objet breveté doivent résulter de l'exposé d'invention (description et dessin), abstraction faite des modifications non brevetées qui ont pu être apportées à cet objet dans la suite.

4. - L'arrêt dont est recouru résout la question posée en ce sens que le récipient objet du brevet N° 2772 n'est pas une invention nouvelle, attendu qu'il résulte du rapport des experts et de l'enquête par témoins qu'à une époque antérieure à l'obtention du brevet, des ampoules de verre, de forme et de grandeur variable, à bec effilé, fermées à la lampe, étaient en usage en Suisse, notamment dans le laboratoire de physique de l'Université de Genève, et que ces appareils étaient déjà alors suffisamment connus pour être exécutés par un homme du métier; la nouveauté de l'invention des recourants consiste uniquement dans un emploi nouveau d'un instrument ou appareil déjà connu, emploi qui n'a pas pour condition une modification matérielle de cet instrument ou appareil; dès lors le brevet est nul, parce que, d'après la loi suisse, un brevet ne peut être accordé pour l'emploi nouveau d'un instrument déjà connu, et que le récipient objet du brevet N° 2772 n'était pas nouveau au moment où celui-ci a été demandé. Cette manière de voir est entièrement justifiée.

~ Les recourants eux-mêmes ne prétendent pas que l'emploi du récipient décrit dans leur exposé d'invention puisse constituer et constitue l'objet de leur brevet, mais ils soutiennent que c'est à tort que les premiers juges ont nié que cet emploi implique une forme spéciale et nouvelle du dit récipient, forme caractérisée par un tube d'un diamètre intérieur constant et d'une capillarité extrême.

A. teneur de l'exposé d'invention, l'objet du brevet est ainsi décrit : « Un récipient consistant en une ampoule en verre de forme et de grandeur variable, à bec effilé, fermée à la lampe. » D'après le rapport des experts et les témoignages entendus, il est hors de doute que des ampoules de verre répondant à ces différentes conditions étaient déjà connues et en usage antérieurement à la demande de brevet de Gilliard, Monnet et Cartier. On pourrait donc seulement se demander si, comme le prétendent les recourants, l'emploi du récipient breveté implique une forme particulière et nouvelle du dit récipient forme caractérisée par un tube d'un diamètre intérieur constant et d'une capillarité extrême. Mais cette recherche est en contradiction avec le système de la loi suisse. Celle-ci exige à son art. 14, chiffre 10 que la demande de brevet soit accompagnée d'une « description de l'invention, comprenant, dans une partie spéciale, l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention. » Cette description est celle de l'objet matériel à breveter et des caractères particuliers qui en font une invention. Ce que la loi veut, c'est la description de l'invention, soit de l'objet matériel inventé et non celle du but de l'invention, soit de l'emploi du dit objet, qui ne peuvent être brevetés. Le caractère de la description exigée est encore accentué par l'art. 7 du règlement d'exécution du 10 novembre 1896, disposant que « la description de l'invention devra tenir compte de l'obligation de représenter celle-ci par un modèle. . . . Elle devra se terminer par un résumé concis et nettement déterminé des caractères de l'invention qui ont une certaine importance (revendications). » Il résulte de ces dispositions légales et

n3gIementaires { lue les particularites caracteristiques de l'invention doivent etre enumerees, dtkrites et revendiquees expressement; il ne suffit pas qu'elles puissent etre dt!iduites avec plus ou moins de certitude du but de l'invention. Cette exigence n'est pas propre a la loi suisse, mais est au contraire une regle universelle en matiere de brevets d'invention. (Voir art. 20 de la loi allemande de 1891 sur les brevets d'inven- tion; Kohler, Forsch. aus dem Patentrecht, page 95-96; Pouillet, Brevets d'invention, 4e edit., pages 141 et 456.) Des lors l'absence, dans le brevet des demandeurs, de la mentioll du diametre constant et de la capillarite du tube de l'ampoule ne peut etre suppltee au moyen des indicatiolls touchant l'emploi de celle-ci. En admettant meme qu'un semblable mode de faire ne soit pas absolument exclu par la loi, il faudrait en tout cas que les particularites non enoncees expressement resultas- sent a l'evidence des indications clu brevet et s'entendissent d'elles-memes pour un homme du metier. 01' tel n'est pas le cas des deux particularites, constance du diametre et capillarite du tube, revendiquees par les recourants comme caracteristiques cle l'ampoule qu'ils ont fait breveter. 6. - TI est a remarquer tout d'aborcl que ces deux par- ticularites non seulement ne sont pas incliquees expressement dans l'expose d'invention, mais que la premiere parait meme exclue par la teneur de cet expose; en effet, il est clit que les ampoules ont « un bec effile », qui doit etre brise au moment cle l'emploi « au point le plus etrangle, indique par un trait de lime ». d'ou il semble resulter que le diametre du tube n'est pas constant, mais va en diminuant progressive- ment et n'atteint son minimum d'etrottesse qu'au point marque par le trait da- lime. III. Erfindungspatente. No 59. 461 Abstraction faite de cet argument de texte et en aclmet- ta nt . qu'~l ne soit ~~' apparent, il n' est pas demontre que la destInatIon du reclplent brevete, savoir la conservation et la projection du chlorure d'ethyle, exige un diametre constant e~ nne capillarite .extreme du tube. Cela n'est pas meme dlscuta?l~ en c~ qUl concerne la conservation de ce liquide. Quant a l'emplol des ampoules pour la projection du chlorure d'ethyle, le professeur Dr Lunge a estime, dans sa consulta- tion ecrite, qu'il exige des recipients se terminant par des tubes capillail'es cl'une etrottesse extl'aordinaire sur une assez grande longueur : il acependant reconnu, dans sa deposition orale, que le meme resultat poul'l'ait etre obtenu avec les .ampoules de construction anterieure produites par le temoin pr~fesse~r ~u~our, ,a condition de casser le tube effile juste .a l'endrOIIt ou Il presente un diametre favorable. La plupart des autres temoins (l\fm. Thury, Brelaz, Ackermann, Per- rottet, Reymond) ont reconnu que grace a la finesse de leul' tube, les ampoules Gilliard, Monnet et Cartier sont tres appropriees a l'usage auquel elles sont destinees; mais Hs n'ont pas nie la possibilite d'obtenir le meme resultat avec les am- poules produites par le professeur Dufour. Entin les experts ,Qnt estime que la capillarite du tube n'est pas une condition necessaire pour que les ampoules litigieuses puissent servir au but auquel eIl es sont destinees. Dans ces circonstances, on ne saurait considerer comme une chose evidente pour un homme du metier que l'ampoule ~revete~ clo~ve necessairement, pour pouvoir etre employee a la prOjectIOOn du chlorure cl'ethyle, se terminer en forme de tube capillaire a diametre constant. 7. - n suit de ces considerations que c'est a bon droit que l'instance cantonale a declare nulle brevet N° 2772 et eonsequemment aussi le brevet additionnel N° 2772/116 l'?bjet cl.u brevet principal, tel qu'il est decrit dans l'expOS6 d lllventlOn, ne revetant aucun caractere de nouveaute. XXVI, 2. - i900 30 462 Civilrechtspflege. 8. - L'intime avait, en outre, fait valoir devant l'ins- tance cantonale que Gilliard, Monnet et Cartier n'etaient pas les inventeurs du recipient brevete, et que la description de celui-ci

n'etait pas suffisante pour en permettre l'exécution par un homme du metier. Les preuves a l'appui du premier de ces moyens de nullite font completely default. Quant au second, l'instance cantonale ne l'a pas examine et il est inutile que le Tribunal federal discute, etant donne que la nullite du brevet resulte deja du default de nouveaute de l'invention revendiquee. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arret de la Cour de Justice de Geneve, du 17 fevrier 1900, est confirme. IV. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 60. Urt. d. 11. S. 1900. n. ad. eu. J. 1900. m. He. Od. legef gegen 5 J. Caggion. Anfechtungskla. ge. Ueberschuldangspaaliana, 11rt. 287 Ziffer 1. Betr.- Ges. - Tragweite des Art. 289 eod. bell'. freies richterliches Erkenntnis. - Beweis der Nichtkenntnis der Vermögenslage des Schuldners. _ Abschluss des Begünstigungsgeschäftes durch einen Vertreter des Begünstigten > die Kenntnis des Vertreters von der Vermögenslage des Schuldners genügt zur Infechtbarkeit. A. S. U. 1898. i. U. über (ol)ann 6d)legef, ~anbiUirt unb ~cfjreincr tn @rof36erg~rum~, bel' Ironfur~ erbff~ net. illad) bem iSetid)t ber Ironfltt~\Jerluaftung an bie aiUelte @liu6iger\Jetfamm(ung erga6 lid) bei einer Siffi\Jmaffe \Jon drca 146,000 ~t. dn :vefi3it bon runb 170,000 lJr. @d)legef iUurbe IV. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 60. burd) UrteH be~ Jronton~get'i~t~ ~t. @allen \;)om 7 ./8. Sif~ril 1.899 be~ (eid)tfinntgen .reonfurfe~, ber iUiberre~tUden iSegünfü, gung \;)on @äu6igern, beß 6etnlgid)en Jrontlttfe~ unb ~etfud)e~ l)ieau unb be~ iSetrüge~ fd)ufbig erträgt unb mit entf~red)enber Strafe bdegt. Siffb iUibmed)tfid)e iSegünftigung bon @äu6igern in ~ot\lu~fid)t be~ Ironfurfe~ wat il}m unter anberm angered)net ll. l. orben oie :tl)atfad)e, baB er, ber laut @eftällni~ fd)on min~ bejten~ 1-2 .Jlll}re bor Ironfur~au~brud) ba~ iSciUuf)t)etn gatte, er ftel)e ßonomif~ nid)t mel)r gut unb e~ "tönne fo ni~t mel)r iUeUer gel)en," am 11. :;eacmbcr 1897 au @unften be~ 3uftu~ 5 J. Caggion in ß~rum~ für eine Jrumntf~u!b bon 12,000 ~r., ol)ne bafftr betrieben au fein, einen ~erfid)erung~brtef \;)on 12,000 lJr. (int. 3329) auf fein S)cimiUefen unterer 91üjd), gefd)ä~t au 32,000 lJr., im ~otgang \.Jerl)aftet für 10,000 ß=t., ertt~tet l)atte. Sifm 9. 1. jebuar 1898 iUar biefer :titer, ben ~uftu~ 5 J. Cag; gi on mit ben 6~urbberfd)reibungen, für Me er ert'id)tet worben mar, au~ge(öft l)afte, auf bie 0~at~ unb Beil)affe 'lliartau~6ebelen in ~(3moo~ tran~fi.tiert iUorben. iSei bel' ~ermet"tung be~ Unter~ ~fanbe~i ba~ bon .3uitu~ illaggion, unter .!Sürgf~aft feine~ S09ne~, Bel)ter Sifrv90n~ 'JRaggion erttetgert luUtbe, entfief auf benfeben ein .!Settag bon 7800 'i5t. B. ill(tt ~rmäd)tigung bel' @äu6igetbetfamm(ung fod)t bie Ironrur~berwaItung im Ironfurfe be5 ~ol)ann Od)IegeI namen5 bet 5 J. Caffe bie ~rrid)tung be~ 5titetß alt @unften be~ .3uftu~ 5 J. Caggion gerid)m~ an. eie fteUte gegen re~tern Mr bem ~er, mittleramt ß=fum~ unb fobann bor Jranto~gerid)t 6t. @allen bie iSegel)ren, e~ fei ba~ bom iSenagten mit bem @emeini~urbner Jol)ann ~fegef a6gef)d!offene :vertung~gef)d)äft \.Jom 28. 5l)e~ aem6et 1897 aufaul)e6en unb ber unterm gefid)en :vatum auf Sd)efelß S)eirnnefen (unterer mitfel)) mit 91r. 3329 errid)ete ~erjld)erung~brief \.Jon 12,000 lJr. fei au faffieren; e\JentueU l)abe ~enagter ben @egenmert mit 12,000 ß=r. (braiU. 7800 tlr.) in bie .reonfur~maffe 6d)legef ein3umerfen. @ {ei~3eitfg murbe erfliirt, baS ba\$ 91ed)t~6ege9ren ~unrto S)erau~ga6e beß stitel\$ ~r. 3329 aud) gegenüber bel' 2lti\$bCIIUnaiatill, 6CaiU. 5 J. Cit6efIagten 6par~ ullblei9 ~ faife 'lliartau,~e\Je(en geItenb gemad)t werbe. :viefte ~treit\Jerfiin~ bung tft inbeffen im Bau fe be~ spr03eife~ fallen getaiien iUorben.